ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing (République populaire de Chine), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30426

Gouvernement du Québec

Décret 938-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1° de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi, introduit par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (1997, c. 33), prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

- 1° le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui pourront être versées au fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;
- 2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce mode de financement pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de quatre versements trimestriels égaux du ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE pour l'année financière 1998-1999, la somme de ces contributions est de 15 570 000 \$, soit 14 910 000 \$ à la SOPFEU et 660 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 4,8 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 1998, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier, soit établi à 4,8 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 15 570 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de quatre versements trimestriels égaux de 3 892 500 \$ au Fonds forestier, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des quatre versements n'excède

pas 4,8 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement de la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30427

Gouvernement du Québec

Décret 943-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le lieu du siège d'Héma-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que la personne morale a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article 6 est entré en vigueur le 8 juillet 1998 par l'adoption, par le gouvernement, du décret 942-98;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de déterminer le lieu du siège de la personne morale Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le siège d'Héma-Québec soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à Ville Saint-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30449

Gouvernement du Québec

Décret 944-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le mandat des administrateurs d'Héma-Québec en poste le 8 juillet 1998

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que la personne Héma-Québec, créée par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies, continue son existence en vertu des dispositions de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec sont nommés par le gouvernement et choisis parmi les personnes suggérées par différentes organisations;

ATTENDU QUE ce même article 7 prévoit que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé des personnes ainsi nommées au fur et à mesure de leur nomination par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les administrateurs d'Héma-Québec, en poste le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la loi, sont maintenus dans leur fonction jusqu'à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 1, 7 et 57 sont entrés en vigueur le 8 juillet 1998 par l'adoption, par le gouvernement, du décret 942-98;

ATTENDU Qu'il y a lieu de fixer immédiatement la date à laquelle les administrateurs provisoires d'Héma-Québec cesseront d'assumer leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les administrateurs d'Héma-Québec en poste le 8 juillet 1998 soient maintenus dans leur fonction jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant celui où au moins la moitié des membres du nouveau conseil d'administration auront été nommés par le gouvernement, en vertu de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41).

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30450